

Délibération n°075-2023

Projet d'évaluation environnementale du PPRi

Nombre de Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
23	16	17
Date de convocation		
22 septembre 2023		
Secrétaire de séance		
Sébastien ANDEVERT		

Le vingt-huit septembre deux mille vingt-trois, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du Conseil de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Etaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Éric ORTIZ, Brigitte GAYAUD, Frédéric MARTIN, Myriam SEVENERY, Cyril QUIOT, Sébastien ANDEVERT, Sandrine CARRIERE, Régis BLAYRAT, Sonia BONNET-TELLIER, Claude CADENAT, Cédric DAYDE, Christian ALEX

Procurations : Christophe RENAUD à Christian ALEX

Absents : Elisabeth RHODE-BERNARD, Samuel MICHELON, Claire FABRE-PILLEMENT, Nicolas FONT, Sarah AIT-IDIR, Mélanie SALLE

Rapporteur : Thierry PESENTI, adjoint délégué à l'urbanisme et à l'environnement

Le plan de prévention du risque d'inondation, arrêté par Monsieur le Préfet du Gard le 16 septembre 2016 sur le territoire de la commune, a fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif puis devant la Cour Administrative d'Appel.

La justice a établi que l'arrêté préfectoral était entaché d'illégalité dans la mesure où l'Etat aurait dû solliciter l'avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à l'arrêt du PPRi, alors que Monsieur le Préfet s'en était dispensé. Cette autorité environnementale a tacitement exigé la réalisation de cette évaluation environnementale que la Préfecture du Gard a confié au bureau d'études spécialisé ECOVIA d'Aix-en-Provence.

Le rapport environnemental remis au mois de juillet dernier présente :

- L'articulation du PPRi avec les documents cadres, dont le SCOT Sud Gard et le PLU de la commune
- L'état initial de l'environnement, au niveau du milieu physique et de l'occupation du sol, des paysages et du patrimoine, des milieux naturels et de la biodiversité, de la ressource en eau, des ressources minérales, du climat, de l'air et de l'énergie, des nuisances sonores, de la gestion des déchets, des sites et des sols pollués, et des risques naturels et technologiques
- La justification des choix du PPRi, à travers l'analyse des solutions de substitutions raisonnables et les motifs pour lesquels le PPRi a été retenu
- L'analyse des incidences et les mesures d'évitement-réduction-compensation (ERC), au regard de la prise en compte du risque d'inondation, de la réduction de la vulnérabilité des populations, de l'amélioration de la résilience du territoire, de la réduction ou de la prise en compte des risques technologiques, de l'impact sur les écoulement hydrologiques naturels, l'équilibre quantitatif des eaux et la qualité des eaux, de la protection des milieux naturels remarquables et des fonctionnalités écologiques, de la protection des paysages naturels identitaires de la commune, des effets sur les ressources minérales, de l'étalement urbain et de la consommation d'espace, et des incidences au titre de Natura 2000.

Le rapport évoque en conclusion le suivi du PPRi et la méthodologie de l'évaluation environnementale.

Selon le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale, la commune de Jonquières Saint Vincent « est exposée à un climat méditerranéen (...). Les effets du changement climatique pourraient impacter la commune par une hausse probable des températures et, de manière plus incertaine, une hausse potentielle des événements climatiques extrêmes, tels que des fortes pluies pouvant entraîner des inondations sur le territoire ».

Le résumé précise encore qu'« aucun cours d'eau n'est évalué par l'Agence de l'Eau sur le territoire ».

« Les outils en place, tels le SAGE et le SDAGE, devraient permettre de maintenir le bon état existant et d'améliorer l'état des masses d'eau, bien que l'impact du changement climatique soit difficile à prévoir ».

Et le rapport juge finalement que « le territoire communal est fortement exposé aux risques naturels, et particulièrement aux inondations du Grand Valat et mouvements de terrain », même si « aucune mesure ERC (éviter, réduire, compenser) n'est prescrite en matière de risques ».

La lecture de ce rapport est complexe, et il est regrettable que les services de la Préfecture n'aient pas jugé nécessaire de le présenter directement à la commune.

Mais à sa lecture, les servitudes d'un plan de prévention du risque d'inondation ne nous paraissent pas justifiées au regard de l'objectivité du risque d'inondation.

Selon la définition du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (le CEREMA), « le PPRi est un outil de prévention majeur contre les risques naturels d'inondation, permettant d'influer sur l'occupation et l'utilisation des sols » : à cet égard, même si le rapport insiste sur l'exposition aux risques de la commune, on constate notamment que l'articulation du PPRi avec les documents cadres en matière d'aménagement et de gestion des eaux et du risque d'inondation, tels que le SDAGE, le PGRI, le SAGE, ou le PAPI, fait apparaître que, sur 181 objectifs et dispositions réglementaires émanant de ces documents cadres, 123 ne concernent pas le PPRi de Jonquières Saint Vincent, soit 68% de ces prescriptions. Pourtant, le PPRi rend inconstructible 13% du territoire communal.

Au niveau des informations communiquées par la Préfecture, le risque d'inondation sur le territoire communal ne paraît pas justifier les servitudes d'un PPRi, et il est donc proposé d'émettre un avis défavorable à ce rapport d'évaluation environnementale auquel la commune n'a pas été associée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles R.122-20 et R.562-7 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-09-16-020 du 16 septembre 2016 approuvant le PPRi sur la commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu l'arrêté du maire n°2016-280 du 7 novembre 2016 portant mise à jour du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la décision de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n°19MA04030 du 17 septembre 2021,

Vu la décision tacite du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, du 16 janvier 2022,

Considérant le rapport d'évaluation environnementale soumis à la commune pour avis le 25 juillet 2023,

Où l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

D'émettre un avis défavorable au rapport environnemental élaboré par la Préfecture du Gard dans le cadre du Plan de Prévention de Risque d'Inondation de la commune.

Le Secrétaire de séance,
Sébastien ANDEVERT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr